

JOINT COURT OF THE NEW HEBRIDES.

THE PUBLIC PROSECUTOR versus ALFRED MAC'COY.

This twenty sixth day of June 1923,

In the matter of a charge against ALFRED MAC'COY, of EFATE.

THE above named ALFRED MAC'COY accused of ~~XXXX~~ breach of
Article 59 of the Convention of the 20th October 1906.

IS ACQUITTED.

COSTS TO THE CONDOMINIUM.

ACTING PRESIDENT.

W. J. Jones

FRENCH JUDGE.

BRITISH JUDGE.

N. S. de Vere

[Signature]
ACTING REGISTRAR.

L'an mil neuf cent vingt trois et le mardi vingt six juin;

Devant le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hebrides, seant au Palais de Justice a Port-Vila et tenant son audience correctionnelle ordinaire, se sont presentes spontanement;

D'une part,

La femme indigene ALICE, originaire de Maevo, Nouvelles-Hebrides, engagee sur la plantation de M.M. GUBBAY a Bouffa, (Port-Vila),

D'autre part,

Monsieur le Docteur MADELAINE, Jacques, Medecin Aide Major des Troupes Coloniales, Chef du Service de Sante a Port-Vila;

Monsieur Auguste, Edwin MARTIN, Directeur de la Maison GUBBAY a Port-Vila;

Lesquels ont declare :

1o- la femme indigene ALICE que d'elle sont nees le dix sept juin mil neuf cent vingt trois a Port-Vila, deux enfants du sexe masculin qui ont ete baptises sous les prenomms pour l'un de': Andre, Marie, Honore MAEVO, pour l'autre de : Louis, Marie, Simon, et qu'elle se refuse formellement a elever les dits enfants;

2o- M. le Docteur MADELAINE et M. MARTIN que, pour conserver la vie a ces enfants, ils souhaitent se charger le premier de l'enfant: Andre, Marie, Honore MAEVO, le deuxieme de l'enfant prenomme: Louis, Marie, Simon.

S U R Q U O I :

Le Tribunal Mixte, faisant droit aux demandes des parties, declare la femme ALICE dechue de tous les droits auxquels elle peut actuellement ou pourrait dans l'avenir pretendre sur la personne de ses deux enfants: Andre, Marie, Honore MAEVO et Louis, Marie, Simon et confie la garde du premier Andre, Marie, Honore MAEVO a M. le Docteur MADELAINE et la garde du second Louis, Marie, Simon a M. MARTIN.

De tout quoi acte est dressé pour être déposé aux archives du Tribunal Mixte et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT p.i.

W. J. B. B. B.

M. de F.

Le JUGE BRITANNIQUE,

Le JUGE FRANÇAIS,

[Signature]

[Signature]

Le GREFFIER p.i.

